

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 28 janvier 2022	N° 2022-50

Convocation du 21 janvier 2022

Aujourd'hui vendredi 28 janvier 2022 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Bernard-Louis BLANC, M. Patrick BOBET, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Christine BONNEFOY à Mme Géraldine AMOUROUX
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES
Mme Pascale BRU à M. Bruno FARENIAUX
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG
M. Gérard CHAUSSET à Mme Amandine BETES
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET
Mme Eve DEMANGE à Mme Camille CHOPLIN
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Béatrice SABOURET
M. Jérôme PEScina à M. Patrick BOBET
M. Thierry TRIJOULET à Mme Amandine BETES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET à partir de 18h00
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Josiane ZAMBON à partir de 18h05
M. Bernard-Louis BLANC à M. Stéphane PFEIFFER à partir de 16h40
M. Patrick PAPADATO à Mme Brigitte BLOCH jusqu'à 11h30 et de 14h30 jusqu'à 16h30
Mme Delphine JAMET à Mme Fannie LE BOULANGER jusqu'à 10h30
Mme Marie Claude NOEL à M. Stéphane PFEIFFER à partir de 14h30
M. Dominique ALCALA à M. Christophe DUPRAT jusqu'à 13h30
Mme Typhaine CORNACCHIARI à Mme Béatrice DE FRANÇOIS à partir de 16h00
Mme Anne FAHMY à Mme Fabienne HELBIG à partir de 13h30
M. Nicolas FLORIAN à Mme Béatrice SABOURET à partir de 14h30
M. Laurent GUILLEMIN à Mme Camille CHOPLIN à partir de 17h32
M. Jacques MANGON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 14h30
Mme Eva MILLIER à Mme Fatiha BOZDAG à partir de 14h30
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC à partir de 11h50 et jusqu'à 17h38
M. Benoit RAUTUREAU à Mme Zineb LOUNICI à partir de 16h27
M. Franck RAYNAL à M. Dominique ALCALA à partir de 17h16
Mme Marie RECALDE à Mme Nathalie LACUEY à partir de 18h00
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 17h00
M. Fabien ROBERT à M. Fabrice MORETTI à partir de 14h30
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA à partir de 17h35
Mme Agnès VERSEPUY à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel POIGNONEC à partir de 17h38

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 28 janvier 2022	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2022-50

**Régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) - Attributions de compensation pour 2022 - Imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement -
Lissage des attributions de compensation sur les mois de février à décembre 2022 -
Décision - Autorisation**

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2001, le régime de Taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédant le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour Bordeaux Métropole), la loi a prévu la mise en place d'Attributions de compensation (AC) à verser ou à percevoir des communes.

Le régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, poursuit le dispositif des Attributions de compensation (AC) créé lors du passage en Taxe professionnelle unique (TPU).

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les AC ne peuvent être indexées.

Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédant le changement de régime,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de sept rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : les 2

décembre 2014, 17 novembre 2015, 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019 et le 27 novembre 2020.

Ces 7 rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé successivement à la révision des Attributions de compensation (AC) pour les années 2015 à 2021.

En 2021, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), s'est réunie le 9 novembre.

A cette occasion, la CLECT s'est prononcée sur la valorisation de la régularisation du transfert de la compétence « propreté, mobilier urbain et plantation sur voirie métropolitaine » (I) suite à la décision de la commune de Cenon (délégant) de mettre fin à compter du 1er janvier 2022 à la délégation de gestion avec Bordeaux Métropole (délégataire) pour l'exercice de cette compétence.

Par ailleurs, la CLECT a été informée des impacts sur les attributions de compensation :

- du cycle 6 de la mutualisation pour les communes de Cenon et de Bègles (II),
- des révisions des niveaux de service des domaines déjà mutualisés (III),
- des modifications des taux de charge de structure (IV) dans le financement de la mutualisation (finances passant de 5 % à 3 % - numérique et systèmes d'information passant de 1 % à 3 %) sur la mutualisation et les transferts de compétences, qui sont présentées au même Conseil.,

Son rapport a été adopté par ses membres à la majorité simple le 9 novembre dernière et a été transmis aux 28 communes pour une adoption à la majorité qualifiée.

En application de l'article 1609 nonies C-V 1° bis du Code général des impôts, il est proposé d'imputer, comme depuis 2017, une partie des attributions de compensation en section d'investissement (ACI), en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

Pour rappel, cette ACI doit être décidée dans le cadre de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Métropole et des Conseils municipaux des 28 communes membres intéressées.

Enfin, pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour fixer les Attributions de compensation d'investissement (ACI) et de fonctionnement (ACF)) des 28 communes pour 2022 en vue de leur notifier avant le 15 février 2022.

I. La régularisation de la compétence « Propreté, mobilier urbain et plantation sur voirie métropolitaine » sur la commune de Cenon

La commune de Cenon (délégant) a souhaité mettre fin au 1er janvier 2022 à la convention de délégation de gestion qui la liait à Bordeaux Métropole (délégataire) depuis 2016 pour l'exercice de la compétence « propreté, espaces verts et mobilier urbain **sur domaine public métropolitain** ».

Depuis 2016, le montant versé par la Métropole à la commune de Cenon s'élevait à 1 610 751 €.

En 2020, l'exercice de la compétence par la commune de Cenon s'élève à 1 992 668 € (augmentation du niveau de service décidé par la commune pour cette activité).

Le différentiel qui en découle s'établit à **381 917 €** (1 992 668 €-1 610 751 €) réparti en :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 17 678 €,**
- **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 364 239 €.**

II. Le cycle 6 de la mutualisation

Pour rappel, le schéma de mutualisation métropolitain, adopté le 29 mai 2015 par le Conseil de Métropole, prévoit la possibilité pour les communes de mutualiser différents domaines au cours de cycles successifs.

Ainsi, conformément aux délibérations des 29 mai, 25 septembre et 27 novembre 2015 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation et de création de services communs, les attributions de compensation sont impactées par la mise en place de ces services.

Un sixième cycle de mutualisation a été conduit en 2021.

Deux communes se sont inscrites dans ce 6ème cycle de mutualisation qui va impacter les attributions de compensation 2022 :

- la commune de Cenon entame la démarche de mutualisation avec la mutualisation de la propriété, des espaces verts et du mobilier urbain sur le **domaine public communal**, y compris l'entretien des terrains sportifs et le parc matériel,
- la commune de Bègles étend sa mutualisation au domaine des archives.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, 22 communes sont engagées dans la mutualisation pour au moins un domaine d'activité.

Ce nouveau cycle se traduit par une modification des attributions de compensation des communes concernées pour un montant total de **954 036 €** :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 43 797 €,**
- **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 910 239 €.**

Communes	Impact du cycle 6 de la mutualisation sur les Attributions de Compensation 2022	
	2022 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement
BEGLES		43 271 €
CENON	43 797 €	866 968 €
TOTAL :	954 036 €	910 239 €

III. Les révisions des niveaux de service des cycles antérieurs de mutualisation évalués en 2021 ayant un impact sur les attributions de compensation 2022

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la

hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de service prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

Un cadre de mise en œuvre de ces révisions de niveau de service, a été défini et partagé avec les communes au travers d'une méthode et d'un calendrier d'application.

Financièrement les révisions de niveaux de service, font tout d'abord l'objet de conventions de remboursement couvrant la période de leur mise en œuvre jusqu'à leur intégration dans l'attribution de compensation.

Par conséquent, les membres de la CLECT ont également été informés de la régularisation des cycles

antérieurs (cycles 1 à 5) de la mutualisation qui fait l'objet d'une délibération dédiée présentée lors de ce même Conseil de Métropole.

Ces révisions de niveau de service concernent 14 communes : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le-Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Le-Taillan-Médoc et Talence.

L'impact net sur les montants intégrés dans les AC pour 2022 s'élève à **1 742 451 €** répartis en :

- **Attribution de compensation d'investissement (ACI) pour 522 166 €,**
- **Attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour 1 220 285 €.**

Communes	Impact des révisions de niveau de service 2021 sur les Attributions de Compensation 2022	
	2022 Attribution de compensation à percevoir par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation d'investissement	Attribution de compensation de fonctionnement
AMBARES-ET-LAGRAVE	19 012 €	55 098 €
BEGLES	-3 410 €	401 623 €
BLANQUEFORT	17 733 €	18 020 €
BORDEAUX	225 675 €	284 026 €
LE BOUSCAT	24 830 €	15 081 €
BRUGES	18 652 €	26 126 €
CARBON-BLANC	3 072 €	7 834 €
FLOIRAC	14 537 €	41 865 €
LE HAILLAN	15 058 €	18 833 €
MERIGNAC	90 712 €	143 486 €
PESSAC	42 594 €	135 992 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	6 437 €	5 088 €
LE TAILLAN-MEDOC	3 803 €	20 949 €
TALENCE	43 461 €	46 264 €
TOTAL :	1 742 451 €	1 220 285 €

IV. La modification de la pondération du forfait de charges de structure liées aux services communs

Dans la mesure où la mutualisation du domaine « Numérique et Systèmes d'information » est devenue un préalable obligatoire à la mutualisation des autres fonctions support, il a été décidé au Conseil du 26 novembre 2021, de faire évoluer la pondération du forfait de charges de structure qui était en vigueur depuis 2015 comme suit :

- Finances : passage de 5 % à 3 % (baisse),
- Ressources Humaines : maintien à 5 % (stable),
- Affaires juridiques et marchés publics : maintien à 2 % (stable),
- Numérique et Système d'Information : passage de 1 % à 3 % (hausse),
- Part résiduelle : maintien à 2 % (stable).

Cette évolution minore l'attribution de compensation de fonctionnement de 7 communes ayant mutualisé le « Numérique et Systèmes d'Information » sans mutualiser les « Finances » pour un montant total de - 50 737 € :

Communes	Impact de la nouvelle pondération des charges de structure pour les communes ayant mutualisé le Numérique et Systèmes d'Information sans les Finances (transferts de compétences et mutualisation)	
	2022 Attribution de compensation à verser par Bordeaux Métropole	
	Attribution de compensation de fonctionnement Transfert de compétences	Attribution de compensation de fonctionnement Mutualisation
BLANQUEFORT	-3 704 €	-96 €
LE BOUSCAT	-3 501 €	-56 €
CARBON-BLANC	-7 696 €	-47 €
LE HAILLAN	-2 753 €	-362 €
MERIGNAC	-8 893 €	-104 €
SAINT-AUBIN DE MEDOC	-4 751 €	0 €
TALENCE	-14 977 €	-3 797 €
TOTAL :	-50 737 €	-4 462 €

Au total, les attributions de compensation évoluent en 2022 de :

- **583 641 € en ACI** (43 797 € + 522 166 € + 17 678 €),
- **2 444 026 € en ACF** (910 239 €+ 1 220 285 € + 364 239 € - 50 737 €).

Au niveau de la Métropole, cela se traduit en 2022 par :

- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer **en section d'investissement** pour un montant total de **+24 028 267 €**,
- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **+104 967 264 €**,
- une AC à **verser** par Bordeaux Métropole aux communes à imputer en section de **fonctionnement** pour un montant de **-16 355 233 €**,

soit une AC **nette à percevoir** des communes à imputer en section de **fonctionnement** d'un montant de **88 612 031 € (104 967 264 € - 16 355 233 €)**.

L'AC **nette** 2022 à **percevoir** par Bordeaux Métropole s'élève ainsi à un montant de **112 640 298 € (88 612 031 € +24 028 267 €)**.

Pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les attributions de compensation (AC) des 28 communes pour 2022 en vue de leur notifier avant le 15 février 2022.

Il est donc proposé de réviser les AC pour 2022 et d'imputer une partie de leur montant en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, tel qu'évalué par la CLECT et détaillé en annexe 2 de la présente délibération.

Enfin, l'alinéa 3 du I de l'article L.5211-35-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une régularisation des AC dès que leurs montants sont connus.

Dans ce cadre, au regard des montants en jeu, il est proposé d'étaler ces régularisations sur l'année en cours comme cela est prévu en matière de fiscalité.

L'annexe 3 détaille l'exécution comptable des attributions de compensation 2022 en intégrant le lissage sur les mois de février à décembre 2022.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 20115-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la Loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 arrêtant la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain transférés à Bordeaux Métropole à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2021-673 du 26 novembre 2021 relative à l'évolution du forfait de charges de structure dans le financement de la mutualisation,

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2021-675 du 26 novembre 2021 relative aux révisions de niveaux de service 2020-2021,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLECT à

la majorité simple lors de la séance du 9 novembre 2021,

VU les délibérations des Conseils municipaux des 28 communes membres adoptant le rapport de la CLECT du 9 novembre 2021 à la majorité qualifiée des communes et approuvant le montant 2022 de leur attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2022 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres

DECIDE

Article 1 :

d'autoriser, d'une part, l'imputation des attributions de compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition des attributions de compensation à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole en 2022 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget métropolitain, telle que détaillée en annexe 2,

Article 2 :

-d'imputer la somme de 24 028 267 euros en recettes de la section d'investissement de l'exercice 2022, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 13, article 13246 « Attribution de compensation d'investissement »,
-d'imputer la somme de 104 967 264 euros en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 73211 « Attributions de compensation »,
-d'imputer la somme de 16 355 233 euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2022, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739211 « Attributions de compensation »,

Article 3 :

d'autoriser Monsieur le Président, comme détaillé en annexe 3 à lisser la révision des attributions de compensation sur les mois de février à décembre 2022,

Article 4 :

d'autoriser Monsieur le Président à notifier par courrier les attributions de compensation révisées pour 2022,

Article 5 :

d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 28 janvier 2022

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 FÉVRIER 2022	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 4 FÉVRIER 2022	la Vice-présidente,
	Madame Véronique FERREIRA